



## Flash Info LDAJ Covid-19

Fédération CGT Santé Action Sociale

### Covid-19 : La réduction des délais de consultation et d'information du CSE et CSE central en cas de difficultés économiques de l'entreprise

Le secteur LDAJ vous informe de **la parution des textes**, au Journal Officiel du 3 mai 2020, **concernant la réduction des délais applicables pour la consultation et l'information du comité social et économique** afin de faire face à l'épidémie de Covid-19.

Il s'agit de l'Ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais applicables pour la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et du Décret n° 2020-508 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais relatifs à la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19.

Conformément au Décret n° 2020-509 du 2 mai 2020, **ces dispositions s'appliquent aux délais qui commencent à courir entre le 3 mai 2020 et le 23 août 2020.**

A NOTER : **Ces dérogations temporaires ne s'appliquent pas** aux délais d'information et de consultation prévus pour les informations et consultations récurrentes prévues à l'article L. 2312-17 du Code du travail, pour les accords de performance collective, pour les plans de sauvegarde de l'emploi, pour les licenciements de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours (PSE).

#### Délais de communication prévus par l'ordonnance

**Les délais de communication des ordres du jour** ayant pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 sont fixés comme suit :

- Ordre du jour des réunions du CSE : Il devra être communiqué **2 jours au moins avant la réunion** (contre 3 jours en période « classique »)
- Ordre du jour des réunion du CSE Central : Il devra être communiqué **3 jours au moins avant la réunion** (contre 8 jours en période « classique »)

#### Délais d'information / consultation du CSE et du CSE Central

Le Décret n° 2020-508 du 2 mai 2020 prévoit à l'article 1<sup>er</sup> les différentes hypothèses de délais de consultation du CSE dans le cadre des difficultés économiques, financières et sociales rencontrées par l'entreprise en les réduisant drastiquement.



a) Délai de consultation en l'absence d'intervention d'un expert : il passe à **8 jours** (contre 1 mois en période « classique »).

b) Délai de consultation en cas d'intervention d'un expert :

- **CSE : 11 jours** (contre 2 mois en période « classique ») ;

- **CSE Central : 12 jours** (contre 2 mois en période « classique ») ;

c) Délai de consultation en cas d'intervention d'une ou plusieurs expertises dans le cadre de consultation se déroulant à la fois au niveau du **CSE et CSE Central** :

Il est fixé à **12 jours** pour le comité central (contre 3 mois en période « classique ») ;

d) Délai minimal entre la transmission de l'avis de chaque **CSE** au **CSE Central** et la date à laquelle ce dernier est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif :

Il est fixé à **1 jour** (contre 7 jours en période « classique »)

### **Délais concernant les modalités d'expertise dans les entreprises d'au moins 50 salariés**

a) Délai dont dispose l'expert, à compter de sa désignation, pour demander à l'employeur toutes les informations complémentaires qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission : **24 heures** (contre 3 jours en période « classique »)

b) Délai dont dispose l'employeur pour répondre à cette demande : **24 heures** (contre 5 jours en période « classique »)

c) Délai dont dispose l'expert pour notifier à l'employeur le coût prévisionnel, l'étendue et la durée d'expertise : **48 heures à compter de sa désignation** ou, si une demande a été adressée à l'employeur, **24 heures à compter de la réponse apportée** par ce dernier (contre 10 jours en période « classique ») ;

d) Délai du recours judiciaire de l'employeur pour contester l'expertise : **48 heures** (contre 10 jours en période « classique »)

### **Un cadre juridique évolutif**

Pour rappel, **le secteur LDAJ assure une veille juridique spécifique sur la situation sanitaire du Covid-19** et tous les textes publiés sont disponibles sur le site fédéral :

<http://www.sante.cgt.fr/Special-Covid-19-Veille-et-informations-juridiques-Questions-Reponses>

D'autres articles sur le Covid-19 sont disponibles dans la rubrique « Actualités Juridiques » sur le site fédéral [www.sante.cgt.fr](http://www.sante.cgt.fr)

*Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale - Mai 2020*